

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi de santé, du 6 février 1995, et son règlement provisoire d'exécution, du 31 janvier 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921, est modifié comme suit:

*Article premier, lettre b, chiffres 1, 2, 3, 4 et 5*

**b) Santé publique**

**1. Professions de la santé**

Autorisation de pratiquer en qualité de:	Fr.	Fr.
– médecin, médecin-dentiste, pharmacien .....	450.–	
– médecin-assistant, dentiste-assistant, pharmacien-assistant .....	150.–	
– chiropraticien, psychologue-psychothérapeute ....	350.–	
– audioprothésiste, bandagiste-orthopédiste, droguiste diplômé, hygiéniste-dentaire, pédicure-podologue, physiothérapeute, technicien-dentiste, diététicien, ergothérapeute, infirmière et infirmier, logopédiste-orthophoniste, opticien, sage-femme .....	250.–	
Prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer .....	100.–	
Autorisation de pratiquer à charge de l'assurance- maladie obligatoire .....	200.–	

**2. Institutions**

Autorisation d'ouvrir, de transformer ou d'exploiter:		
– un établissement spécialisé, un hôpital ou une clinique, un service extrahospitalier, une institution para-hospitalière ou une autre institution .....	300.–	à 2.000.–
Prolongation, renouvellement ou modification d'une autorisation .....	100.–	à 2.000.–
Retrait d'une autorisation .....	200.–	à 2.000.–

**3. Commerce des agents thérapeutiques/dispositifs médicaux**

Autorisation d'ouvrir et exploiter, y compris le renouvellement:

– une pharmacie publique, une pharmacie d'hôpital .....	400.–
– une pharmacie d'autre institution .....	200.–
– une droguerie .....	300.–
Autorisation cantonale de:	
– fabrication de médicaments, y compris le renouvellement.....	200.–
– mise sur le marché de spécialités de comptoir, y compris le renouvellement.....	100.–
– vente par correspondance de médicaments, y compris le renouvellement.....	200.–
– stockage de sang et de produits sanguins y compris le renouvellement.....	200.–
– fabrication, préparation, détention ou commerce de stupéfiants, y compris le renouvellement.....	150.–
En sus, des émoluments sont perçus pour:	
– travaux d'inspection, étude de dossiers et rédaction de rapports .....	250.– l'heure
– inspections supplémentaires ou extraordinaires, étude de dossiers et rédaction de rapports .....	250.– l'heure
Inspection des commerces de gros, y compris étude de dossiers et rédaction de rapports.....	250.– l'heure
Modification de l'autorisation.....	100.– à 200.–
Autorisation pour désinfecter .....	100.–
<b>4. Police des inhumations</b>	
Laissez-passer pour cadavres .....	150.–
Exhumation	
– autorisation.....	300.–
– intervention du médecin cantonal.....	250.– l'heure
Autorisation d'agrandissement et d'aménagement d'un cimetière.....	250.–
<b>5. Interruption de grossesse</b>	
<i>supprimé</i>	

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER